



Fédération Belge des Courses Hippiques - Galop

Route de Wallonie 31 A

7011 Mons Ghlin

Tel : 00 32 (0) 472 303 142

Fax : 00 32 (0) 65 47 03 11

e-mail : admin@jockey-club.be

www.jockey-club.be

DIRECTIVES SPECIFIQUES 2017

TABLE DES MATIÈRES

PREFACE

1. CONDITIONS FINANCIÈRES

Allocation.	1
Prime à l'éleveur.	1
Tarif pour monte de jockey et apprenti.	1
Assurance des jockeys, apprentis et gentlemen-riders/cavalières.	2
Tarif des déclarations de participation d'un cheval à une course.	2
Office Central	3

2. CONDITIONS TECHNIQUES

Conditions générales de qualification d'un cheval	4
Lieu des déclarations.	4
Attribution du droit de faire des déclarations.	4
Engagement supplémentaire.	5
Poids minimum à porter.	5
Responsabilité relative au poids.	5
Remise de poids accordée aux femelles	5
Chevaux déclarés partants dans plusieurs courses d'une réunion.	6
Conséquences pour un cheval retiré d'une course:	6
Courses supprimées.	6
Nombre maximum de partants autorisés.	6
Agenda des Courses.	6
Courses supplémentaires	7
Classification des Courses	7
Procédures d'élimination, de dédoublement ou de division.	7
Modification de la référence des handicaps en séries .	11
Modification de la référence des handicaps a référence.	11
Modification du poids dans les conditionnels.	11
Déclaration des partants et contrôle de l'identité des chevaux partant dans une course.	11
Contrôle de la vaccination obligatoire contre la grippe équine.	11
Vente de chevaux à réclamer.	12
Exportation temporaire des chevaux.	13

Exportation définitive des chevaux.	13
Chevaux entraînés en Belgique allant courir à l'étranger.	13
Chevaux entraînés à l'étranger venant courir en Belgique.	14
Chevaux entraînés en Belgique ayant couru à l'étranger.	15
Conditions de qualification des personnes montant dans une course.	15
Conditions spécifiques pour monter dans les courses premium.	16
Remises de poids aux personnes montant dans une course.	17
Equipeement de protection	18
Pesée des jockeys	18
Usage abusif de la cravache	19
Déclaration du port des œillères ou des œillères australiennes	19
Procedure Whereabouts	20

ANNEXES

Annexe A. Directives des handicaps	22
Annexe B. Tarifs 2014.	24
Annexe C. Distances disponibles à Mons – Ghlin.	26
Annexe D. Œillères, équipements et fers autorisés.	27
Annexe E. Taux de Change applicable en 2017.	35
Annexe F. Tableau des écarts de poids pour âge.	36

PREFACE

Toutes les personnes ayant reçu l'autorisation de la Fédération Belge des Courses Hippiques - Comité du Galop de faire courir un cheval (soit en tant que propriétaire, copropriétaire, locataire ou actionnaire) ou ayant reçu l'autorisation d'entraîner ou de faire courir dans des courses publiques et toutes les personnes qui achètent un cheval qui était à réclamer conformément aux conditions relatives aux courses à réclamer sont supposées connaître entièrement le Code et Règlement, les Directives Spécifiques et les directives des Bulletins Officiels et de se soumettre, sans réserve, à toutes les dispositions et à toutes les conséquences qui en découlent.

1. CONDITIONS FINANCIÈRES

Allocation

La valeur nominale d'un prix est la somme mentionnée dans les conditions de la course revenant au gagnant, sans tenir compte des souvenirs et primes éventuellement offerts. Sauf indication contraire les prix revenant aux places représentent respectivement 30%, 15%, 10% et 5% du nominal et sont payés quel que soit le nombre de partants.

L'allocation est la somme totale payée pour le nominal et les places. L'allocation totale d'une course est également indiquée dans les conditions des courses.

Prime à l'éleveur

Lors d'une course courue en Belgique, il est attribué une prime à l'éleveur-naisseur des chevaux considérés aux termes des articles du Code et Règlement des Courses au Galop comme né et élevé en Belgique et qui sont inscrit au Stud Book belge des chevaux Pur-Sang. Cette prime est de 12% de l'allocation reçue et est payée par la société de course aux mêmes conditions que l'allocation.

Dans les courses gagnées par un cheval étranger, la prime prévue pour le gagnant sera attribuée au second, si celui-ci est un cheval belge qui est inscrit au Stud Book belge des chevaux Pur-Sang

Tarif pour monte de jockey et apprenti

	Plat		Obstacle	
	Monte	% du prix remporté	Monte	% du prix remporté
Jockey professionnel	33€	10%	50€	10%
Apprenti	20€	10%(*)	50€	10%(*)
Jockey à décharge	25€	10%	50€	10%

(*) Dont la moitié revient au maître d'apprentissage.

Caisse de formation et de prévoyance des jockeys, apprentis et gentlemen-riders/cavalières de galop en Belgique.

Afin d'améliorer la condition et la formation des jockeys, apprentis et gentlemen-riders/cavalières du galop en Belgique, il est créé un fonds destiné à alimenter un fonds de formation et de prévoyance au profit des jockeys, apprentis et gentlemen-riders/cavalières de galop en Belgique qui réunissent certaines conditions.

La Caisse de formation et de prévoyance a pour objet :

1. D'organiser des stages de formation des jockeys, apprentis et gentlemen-riders/ cavalières de galop.
2. D'intervenir dans les frais d'assurance des jockeys, apprentis et gentlemen-riders/cavalières de galop en Belgique dont l'assurance est réglée via la Fédération Belge des Courses Hippiques - Galop .
3. D'alimenter un régime de prévoyance au profit des jockeys, apprentis et gentlemen-riders/cavalières.

Les ressources de cette Caisse sont constituées par des contributions des propriétaires, à raison de 23,10€ par cheval qui participe à une course.

La Caisse de formation et de prévoyance est gérée par le Conseil d'Administration de la Fédération Belge des Courses Hippiques - Galop.

Assurances des montes à l'étranger des jockeys, apprentis et gentlemen-riders/cavalières.

Une monte à l'étranger des jockeys, apprentis ou gentlemen-riders/cavalières en 2. ci-dessus, est assurée si la monte est déclarée au préalable à la Fédération Belge des Courses Hippiques – Galop.

Si le cheval est propriété d'un étranger et est entraîné à l'étranger, le jockey, apprenti ou gentleman-rider/ cavalière sera débité à l'OC de cette prime (23,10€ par monte) et il/elle doit donc l'ajouter aux frais de déplacement qu'il/elle réclame au propriétaire étranger.

Jockeys qui participent à une course à l'étranger sans notification préalable au Jockey Club, ne sont pas assurés et seront considérés comme ayant couru sans licence valable.

Tarif des déclarations de participation d'un cheval à une course

Engagement : gratuit.

Engagement supplémentaire : 3 % du nominal, (sauf mention contraire).

Forfait: 0,5% du nominal.

Non déclaré partant: 1% du nominal.

Partant: 1% du nominal.

Aucun montant de déclaration n'est dû pour un cheval n'étant pas qualifié pour la course pour laquelle il est engagé, ni quand il est exclu de la course dans le cadre des procédures d'élimination.

Déclaré partant mais ne partant pas: 9% du nominal (1% du nominal si production d'un certificat médical).

Dans les handicaps divisés, les tarifs s'appliquent à l'épreuve ou le cheval est partant définitif.

Remarque : Toute inscription, déclaration de forfait et déclaration de partant d'un cheval doit avant participation à une course, sous peine de nullité, être couverte par une provision sur le compte du propriétaire avant clôture des délais en question.

L'Office Central

L'Office central de la Fédération Belge des Courses Hippiques - Galop est uniquement un organe de centralisation qui répartit les sommes qui lui sont payés entre les différents titulaires de comptes (inclus les sociétés des courses). L'Office central pourra uniquement payer les socio professionnels pour autant que les sociétés de courses aient réglé les allocations, primes et montes concernées par un crédit à l'Office Central.

2. CONDITIONS TECHNIQUES

Conditions générales de qualification d'un cheval

Pour qu'un cheval soit qualifié dans une course régie par le Code et Règlement de la Fédération Belge des Courses Hippiques – Galop, il faut qu'à la date de son engagement, il remplisse à la fois :

- les conditions générales de qualification fixées par le Code et Règlement, les Directives Spécifiques et les directives des Bulletins Officiels ;
- les conditions générales et particulières s'appliquant à la course.
- pour les chevaux qui sont enregistrés dans un Stud-Book étranger et qui sont entraînés en Belgique: être introduit administrativement en Belgique : (le certificat d'exportation en possession de la Fédération Belge des Courses Hippiques - Galop)

et qu'il ne cesse de remplir toutes ces conditions jusqu'au moment de la course.

Toutefois, pour les handicaps et les courses dont les conditions particulières qualifient les chevaux selon la valeur handicap qui leur est attribuée après la clôture des engagements, le cheval doit remplir ces conditions à la clôture initiale des engagements.

Le propriétaire ou son représentant doit s'assurer, du moment où il l'engage jusqu'au moment de la course, que son cheval et la personne qui le monte sont qualifiés. La responsabilité de la qualification incombe exclusivement au propriétaire ou à l'entraîneur mandaté du cheval.

Dispositions annexes :

L'engagement d'un cheval dans une course est annulé :

- quand le cheval change d'entraîneur après la déclaration de partant ;
- quand le cheval est vendu ou loué avant la déclaration de partant sauf indication contraire dans le contrat de vente ou de location ;
- dont le propriétaire a engagé plusieurs chevaux dans la même course, quand le cheval change de propriétaire ou est loué avant la déclaration de partants de cette course et si il doit être éliminé dans cette course;
- quand le cheval est vendu ou loué après la déclaration de partant et quand le cheval est couplé pour les paris dans cette course.

Lieu des déclarations

Les engagements, les déclarations de forfaits, les engagements supplémentaires, les déclarations de partants et les déclarations de montes doivent obligatoirement être faites on line sur le site internet www.jockey-club.be .

En cas d'impossibilité due à un cas de force majeure, ces opérations peuvent être transmises par e-mail ou fax au Fédération Belge des Courses Hippiques – Galop.

Attribution du droit de faire des déclarations

Le propriétaire, ou une personne désignée par écrit comme son mandataire, est en principe, le seul autorisé à faire une déclaration d'engagement, (engagement supplémentaire inclus), une déclaration de forfait, une déclaration de partant (inclus une déclaration de partant à l'hippodrome) et une déclaration de monte. Un propriétaire ne peut désigner qu'un seul mandataire.

Les entraîneurs professionnels et privés sont considérés comme régulièrement mandatés par le propriétaire des chevaux concernés.

Les Commissaires des Courses peuvent toujours exiger de la personne au nom de laquelle un cheval a été engagé, la justification de sa part d'intérêt ou de propriété dans le dit cheval et la preuve qu'aucune personne incapable de faire courir n'y est intéressée. Si les preuves ne sont pas faites à leur satisfaction, ils peuvent déclarer le cheval non qualifié.

Engagement supplémentaire

Pour toutes les courses, il est prévu la possibilité d'effectuer des engagements supplémentaires. Les engagements supplémentaires sont des engagements faits postérieurement à la date et l'heure fixées initialement pour les engagements. La clôture des engagements supplémentaires est prévue dans les conditions de courses.

Un engagement supplémentaire ne peut pas être fait pour des chevaux qui dans la même course ont fait l'objet d'un engagement antérieur.

Poids minimum à porter

Sauf exception explicitement prévue dans le programme, le poids minimum dans toute course de plat, sauf dans les courses réservées aux Gentlemen-riders/ Cavalières, ne peut pas être inférieure à 51 kg. (décharge non comprise).

Sauf exception explicitement prévue dans le programme, le poids minimum dans toute course de plat réservée aux Gentlemen-riders et Cavalières, est fixé à 60 kg, dans celle réservée uniquement aux Gentlemen-riders à 62 kg (décharge non comprise).

Remise de poids accordée aux femelles

Dans les courses à obstacles et dans les courses plates, sauf clauses contraires précisées dans les conditions particulières de la course, les juments et les pouliches bénéficient d'une remise de poids par rapport aux mâles et aux hongres. Cette remise de poids est fixée à 1 ½ kg dans les courses plates et à 2 kg dans les courses à obstacles et dans les courses réservées aux chevaux de pur-sang Arabe. Cette remise n'est pas d'applications dans les handicaps

Responsabilité relative au poids

Sauf en handicap, le propriétaire ou son mandataire est le seul responsable de l'exactitude du poids selon les conditions de l'épreuve.

Rappelons

- « les sommes gagnées » sont la partie des allocations prévue pour le gagnant, « les sommes reçues » sont la partie des allocations reçue pour les victoires et les places et sont calculées par discipline (plat et obstacle).
- les sommes gagnées et/ou reçues et les surcharges par course gagnée sont, sauf exception explicite mentionnée dans les conditions de course, prises en compte à partir du 1 janvier de l'année précédente et sont calculées par discipline (plat et obstacle).

Chevaux déclarés partants dans plusieurs courses d'une réunion.

Les entraîneurs qui déclarent partant un même cheval dans plusieurs courses d'une réunion doivent mentionner la priorité de courir on-line (PriorH)

Si cette course prioritaire ne fait pas l'objet d'une procédure d'élimination ou n'est pas annulée, la déclaration faite pour une autre course est considérée comme étant retiré.

Un «Racing Clearance Notification» - RCN n'est pas émis pour une course à l'étranger si le même jour le cheval a été déclaré partant en Belgique.

Conséquences pour un cheval retiré d'une course:

Tout cheval déclaré partant mais ne partant pas sera mis à pied en Belgique et à l'étranger

- dans une course à élimination, pendant les 16 jours qui suivent le jour de la course;
- dans une course ne donnant pas lieu à élimination, pendant les 10 jours qui suivent le jour de la course.

Toutefois les Commissaires de la Fédération Belge des Courses Hippiques - Galop et/ou les Commissaires des Courses se réservent la possibilité de laisser courir le cheval, si le cheval a été retiré par suite d'un cas de force majeure. Cette dernière disposition n'est pas appliquée en cas de retrait pour raison médicale.

Course supprimée

Toute course (sauf les courses réservées aux 2 ans) comprenant moins de 8 partants pourra être supprimée.

Toute course réservée aux 2 ans comprenant moins de 7 partants pourra être supprimée.

La décision en question est prise par le mandataire de la Société de Course.

Remarque : On entend par «partants » le nombre de partants appartenant à des propriétaires différents.

Nombre maximum de partants autorisés

Hippodrome de Wallonie

Le nombre maximum de partants à Mons-Ghlin est limité à 14, à l'exception des courses non premium sur 2800m et plus. Pour ces courses le départ peut être donné au drapeau ou à l'élastique.

Hippodrome d'Ostende:

Le nombre maximum de partants à Ostende est limité à 14, à l'exception des courses non premium sur 3200m et plus. Pour ces courses le départ peut être donné au drapeau.

Agenda des Courses

Au minimum 7 courses seront prévues au programme des réunions Premium. Les 6 courses réunissant le plus de partants déclarés seront retenues comme courses Premium. Les conditions et allocations resteront inchangées vis-à-vis du programme initial.

Pour les réunions Premium à Mons-Ghlin, une 7^{ème} course, choisie parmi les courses restantes réunissant le plus de partants déclarés, pourrait être courue

Courses supplémentaires

Une ou plusieurs courses supplémentaires peuvent être ajoutées après la clôture des engagements. La clôture des engagements des courses supplémentaires est prévue dans les conditions de course.

Classification des Courses

En France et en Allemagne la classe est déterminée par le pays où la course est courue.

Pour les courses en Grand Bretagne, les classes A, B ou C sont assimilées aux classes C1 1,2& 3.

En Belgique et dans les pays où une telle classification n'est pas attribuée, la classe est assimilée à :

Classe A : Group et Listed (national Listed Inclus)

Classe B : courses dont l'allocation totale est supérieur ou égale à 16.000€.

Classe C : courses dont l'allocation totale est comprise entre 11.201€ et 16.000€.

Procédures d'élimination, de division ou de dédoublement

Lorsqu'après la déclaration de partants, leur nombre est supérieur au nombre fixé par les conditions générales ou particulières de la course ou au nombre fixé par les Commissaires de la Société, ceux-ci peuvent procéder:

- soit à l'élimination du nombre nécessaire de concurrents pour réduire au nombre fixé;
- soit au dédoublement de la course;
- soit à sa division.

ELIMINATIONS

Il est, si nécessaire et sous réserve des conditions générales et spécifiques de la course procédé successivement aux opérations suivantes pour obtenir le nombre de partants autorisé :

1. Elimination des chevaux ayant couru leurs trois dernières courses à l'étranger.

(N*) La règle n'est pas applicable aux courses d'obstacle.

Sont prises en compte les performances des courses de plat.

Sauf indication contraire dans les conditions de courses,

A. Handicaps

Est d'abord retiré le cheval ayant la valeur handicap la moins élevée (la plus élevée dans les courses type « Elim H-«), en retenant en cas d'égalité de valeur handicap, le cheval ayant reçu le plus d'allocations (allocations les plus bases dans les courses type « Elim H-«) en victoires et en places depuis le 1er janvier de l'année précédente, (depuis le 01 janvier de l'année en cours pour les courses ouvertes pour chevaux de 3 ans et plus

Dans un handicap divisé : la réduction est faite avant la division.

B. Courses à Condition

Sont éliminés les chevaux ayant couru au moins 2 fois dans leur carrière dans la spécialité dans l'ordre croissant des sommes reçues en victoires et places depuis le 1 er janvier de l'année précédente ou, depuis le 1^{er} janvier de cette année inclus, pour les courses ouvertes aux 3 ans et au-dessus.

Un tirage au sort étant effectué si nécessaire s'appliquant alternativement et successivement aux différentes catégories d'âges prévues par les conditions de la course, en commençant par la catégorie des chevaux les plus âgés.

2. Réduction du nombre des partants déclarés au nom d'un même Propriétaire ou de son conjoint.

Lorsqu'un ou plusieurs Propriétaires ou leur conjoint ont plusieurs chevaux déclarés partant dans la course, le nombre de ces chevaux est, si nécessaire, ramené à un seul par une réduction qui s'applique d'abord et autant de fois qu'il le faut aux chevaux des Propriétaires ou de leur conjoint qui ont ou à qui il reste le plus de chevaux, puis entre les chevaux des Propriétaires ou de leur conjoint ayant le même nombre de chevaux.

Lors de la déclaration de partants, les entraîneurs qui déclarent plusieurs chevaux d'un même propriétaire dans la même course doivent exprimer on-line l'ordre de préférence pour courir (PriorE). L'élimination éventuelle sera faite selon les directives particulières ci-dessous.- Dans les handicaps (sauf stipulation expresse contraire dans les conditions de courses)

Est d'abord retiré le cheval ayant la valeur handicap la moins élevée (la plus élevée dans les courses type « Elim H-«), en retenant en cas d'égalité de valeur handicap, le cheval ayant reçu le plus d'allocations (allocations les plus bases dans les courses type « Elim H-«) en victoires et en places depuis le 1er janvier de l'année précédente,

Pour les courses ouvertes pour chevaux de 3 ans et plus est d'abord retiré le cheval ayant la valeur handicap la moins élevée (la plus élevée dans les courses type « Elim H-«), en retenant à courir en cas d'égalité de valeur handicap, le cheval ayant reçu le plus d'allocations (allocations les plus bases dans les courses type « Elim H-«) en victoires et en places depuis le 01 janvier de l'année en cours, en cas d'égalité de valeur handicap et d'allocations en victoires et place, le chevaux les plus jeunes sont retenus à courir, un tirage au sort étant si nécessaire effectué.

Dans un handicap divisé : la réduction est faite avant la division.

- dans une course à conditions :

est retenu à courir le cheval ayant reçu le plus d'allocations en victoires et en places depuis le 1er janvier de l'année précédente.

Pour les courses ouvertes pour chevaux de 3 ans et plus est retenu à courir le cheval ayant reçu le plus d'allocations en victoires et en places depuis le 01 janvier de l'année en cours.

Un tirage au sort étant si nécessaire effectué.

3. Elimination

A - Handicaps :

Sauf dans les courses avec type d'élimination type « H-« ou stipulation expresse contraire dans les conditions de courses, sont éliminés les chevaux ayant les valeurs les moins élevées, en retenant en priorité, en cas d'égalité de valeurs, les concurrents ayant reçu le plus d'allocations en victoires et en places depuis le 1er janvier de l'année précédente inclus,

Pour les courses ouvertes pour chevaux de 3 ans et plus, sauf dans les courses avec type d'élimination type « H-« ou stipulation expresse contraire dans les conditions de courses, sont éliminés les chevaux ayant les valeurs les moins élevées, en retenant en priorité, en cas d'égalité de valeurs, les concurrents ayant reçu le plus d'allocations en victoires et en places depuis le 1er janvier de l'année en cours

En cas d'égalité de valeurs handicap et d'allocations en victoires et en places, les chevaux les plus jeunes sont retenus à courir. Avec tirage au sort en cas d'égalité de valeur handicap, des sommes reçues en victoires et places et d'âge des chevaux.

Elimination H- : Sont retenus en cas d'élimination comme partant, les chevaux ayant les valeurs les moins élevées.

En cas d'égalité de valeur entre plusieurs chevaux susceptibles d'être éliminés, sont éliminés les chevaux ayant reçu les allocations (en victoires et places) les plus importantes depuis le 1er janvier de l'année précédente.

Avec tirage au sort en cas d'égalité de valeur handicap, des sommes reçues en victoires et places et d'âge des chevaux

B - Courses à conditions :

Lorsque le nombre des chevaux est supérieur au nombre de partants autorisé et sans prendre en compte

- les décharges de poids pour âge et pour sexe,
- dans les courses ouvertes aux inédits, les décharges accordées aux inédits,
- dans les courses à réclamer, les surcharges ou les décharges résultant du taux de réclamation du cheval.

sont retenu à courir les chevaux ayant reçu le plus d'allocations en victoires et en places depuis le 1er janvier de l'année précédente. Pour les courses ouvertes pour chevaux de 3 ans et plus sont retenus à courir les chevaux ayant reçu le plus d'allocations en victoires et en places depuis le 01 janvier de l'année en cours.

Tirage au sort en cas d'égalité de sommes reçues en victoires et places, s'appliquant alternativement et successivement aux différentes catégories d'âges prévues par les conditions de la course, en commençant par la catégorie des chevaux les plus âgés.

Dispositions annexes aux procédures d'élimination

Dans le cas d'une erreur d'application des règles d'élimination, le cheval qui a participé à la course alors qu'il aurait dû être éliminé ne peut pas être distancé.

Division d'une course

Handicap en séries

Pour un handicap en séries, sous réserve des conditions générales et spécifiques de la course concernant, le poids minimum autorisé, le minimum et maximum nombre de concurrents fixé, les chevaux enregistrés comme partants sont répartis en deux séries, dans l'ordre décroissant des poids à partir du cheval ayant le poids le plus élevé, sans qu'il y a des chevaux obligés à courir tassés.

Après la constitution de la première série, une nouvelle référence est appliquée pour la deuxième et, éventuellement la troisième série afin que le top-weight ne dépasse 64 kg (moins de 2000m) ou 62 kg (à partir de 2000m).

En cas d'égalité de poids entre plusieurs chevaux les moins chargés susceptibles d'être affectés dans une épreuve, sont retenus dans l'épreuve la mieux dotée les chevaux ayant reçu les sommes les plus importantes depuis le 1er janvier de l'année précédente dans la spécialité (plat ou obstacle) ou depuis le 1er janvier de cette année inclus, pour les courses ouvertes aux 3 ans et au-dessus. Un tirage au sort étant effectué en cas d'égalité des sommes reçues.

Si à la clôture définitive des chevaux déclarés partants, le nombre total de chevaux déclarés partants est supérieur au nombre fixé par les conditions générales ou particulières de la course, il est appliqué les procédures d'élimination. Toutefois, au lieu de procéder à cette élimination, les Commissaires de la société de course peuvent décider de diviser la dernière série. L'allocation de la dernière série est décidée par la société de course.

Si à la clôture définitive des chevaux déclarés partants, le nombre total de chevaux déclarés partants est insuffisant, le handicap en séries ne pourrait pas être divisé. La course restante est composée des chevaux ayant les poids les plus élevés (sauf mention contraire dans les conditions de course) sans qu'il y a des chevaux obligés à courir tassés

Handicap à référence.

Lorsqu'à la clôture définitive des chevaux déclarés partants, un handicap, qui n'est pas un handicap en séries, réunit un nombre de chevaux déclarés partants supérieurs au nombre fixé par les conditions générales ou particulières de la course permettant l'organisation d'une seconde course, les Commissaires de la Société de Course peuvent, au lieu de procéder à des éliminations, appliquer à cette course les procédures de division qui est prévue pour un handicap en série. L'allocation de la dernière série est décidée par la société de course.

Dédoubllement des courses à conditions

Lorsqu'à la clôture définitive des chevaux déclarés partants, une course à conditions réunit un nombre de chevaux déclarés partants supérieurs au nombre fixé par les conditions générales ou particulières de la course, permettant l'organisation d'une seconde épreuve, les Commissaires de la Société des Courses peuvent décider, au lieu de procéder à des éliminations, appliquer à cette course les procédures de dédoublement.

Deux pelotons sont constitués. Le premier pouvant compter un partant de plus que le second. Les chevaux sont affectés alternativement entre les deux pelotons dans l'ordre de la liste des chevaux déclarés partants. Les chevaux appartenant à un même propriétaire, sont répartis alternativement entre le premier et le deuxième peloton selon l'ordre de la liste des chevaux déclarés partants.

Modification de la référence des handicaps en séries

Après la clôture des partants, la référence d'un handicap en séries, ayant été appliquée lors de la publication des poids de chaque épreuve peut éventuellement être :

- soit remontée sans toutefois que le poids le plus élevé ne puisse être supérieur à 64 kg (moins de 2000m) et à 62 kg (à partir de 2000m), décharges non comprises;
- soit baissée sans toutefois que le poids minimum ne puisse être inférieur à 51 kg, décharges non comprises.

Modification de la référence des handicaps a référence

Après la clôture des partants :

- la référence ayant été appliquée lors de la publication des poids peut éventuellement être remontée de 2 Kg sans toutefois que le poids le plus élevé ne puisse être supérieur à 64 kg (moins de 2000m) et à 62 kg (à partir de 2000m), décharges non comprises.
- Le bottom-weight ne sera pas plus bas que 51 kg.

Modification du poids dans les conditionnels

Après la clôture des partants, les poids peuvent éventuellement être remontée sans toutefois que le poids le plus élevé ne puisse être supérieur à 64 kg (moins de 2000m) et à 62 kg (à partir de 2000m) (décharges non comprises).

Déclaration des partants et contrôle de l'identité des chevaux partant dans une course

Au moins une demi-heure avant la course, l'entraîneur doit déclarer ses partants définitifs au régisseur et présenter ses chevaux et leurs passeports au vétérinaire de service pour faire vérifier leur identité et vaccins.

Contrôle de la vaccination obligatoire contre la grippe équine

Est considéré comme étant vacciné tout cheval ayant reçu les injections suivantes :

La primo-vaccination consistant en deux injections d'un vaccin contre la grippe équine, effectuées dans un intervalle de temps minimum de 21 jours et maximum de 92 jours.

Et les injections de rappel dans les délais suivants :

- 1° Une injection de rappel effectuée dans un délai minimum de 150 jours et maximum de 215 jours, après la deuxième injection de la primo vaccination.
- 2° Des injections ultérieures de rappel effectuées de préférence dans un délai n'excédant pas six mois et en tout état de cause dans un délai ne pouvant excéder douze mois.

Pour les chevaux pour lesquels un des délais mentionnés ci-dessus est dépassés, le cycle complet, primo vaccins inclus, doit être recommencé. Ils peuvent être permis à participer aux courses après que le primo vaccins a été administré.

Aucun cheval ne peut être admis à courir s'il a reçu une injection de vaccin dans les 4 jours précédant la course.

Vente de chevaux a réclamer

L'offre d'achat inscrite sur le bulletin de réclamation représente le règlement TTC des deux opérations suivantes :

- L'achat du cheval au prix auquel il était mis à vendre,
- Le paiement de l'excédent de réclamation offert par rapport à ce prix.

Le bulletin de réclamation doit contenir :

- le nom du cheval réclamé,
- l'offre d'achat, en Euros, qui ne peut être inférieure à la somme pour laquelle le cheval est mis en vente,
- le nom et la signature de l'auteur du bulletin de réclamation, qui engage la responsabilité de son auteur,
- le nom de l'acheteur, si ce n'est pas le signataire du bulletin de réclamation.

Un entraîneur professionnel peut exceptionnellement mentionner sur le bulletin, qu'il réclame le cheval pour le compte de l'un de ses propriétaires.

Les bulletins de réclamation doivent être obligatoirement déposés dans l'une des boîtes de réclamation avant l'heure fixée par les Commissaires des Courses pour le ramassage de celles-ci. Aucun bulletin de réclamation déposé dans la boîte ne peut être annulé par le déposant.

Aucune femelle en état de gestation ne peut courir dans une course à l'issue de laquelle elle peut être achetée.

Est non valable tout bulletin de réclamation :

- qui n'a pas été déposé dans la ou l'une des boîtes prévues à cet effet dans le délai fixé ci-dessus,
- dont l'offre d'achat n'est pas lisible ou peut prêter à confusion.
- qui a été rempli par une personne pour le compte d'un tiers, qui n'est pas en mesure, si les Commissaires des Courses lui en font la demande, de présenter l'attestation écrite établie par ce tiers la mandant de réclamer le cheval concerné.

Après les quinze minutes réglementaires, les formulaires de réclamation sont ouverts, et chaque cheval qui a couru et qui a été mis à réclamer, appartient à la personne qui a fait l'offre la plus élevée. Si différentes offres de la même valeur sont reçues, les commissaires ou leurs délégués passent à un tirage au sort qui décidera de la propriété.

Le paiement doit être fait immédiatement entre les mains des Commissaires des Courses ou être garanti à la satisfaction du Commissaire des Courses représentant la Fédération Belge des Courses Hippiques - Galop. Le cheval réclamé n'est remis qu'après avoir été payé.

Sauf stipulation contraire, tout cheval réclamé est réclamé sans ses engagements.

Tout cheval acheté à réclamer ne peut faire l'objet d'un engagement ni courir ni être exporté tant que le Jockey Club n'a pas reçu preuve du paiement.

Répartition de l'excédent de réclamation

L'excédent de réclamation est **partagé de moitié** entre le propriétaire vendeur et la société organisatrice :

- si le cheval est acheté par un tiers enchérisseur,
- si **seul**, le propriétaire vendeur a déposé un bulletin de réclamation

L'excédent de réclamation est **versé intégralement** à la société organisatrice, si le propriétaire vendeur rachète son cheval, **alors que d'autres offres ont été déposées par des tiers**

Exportation temporaire des chevaux

Certificat pour les chevaux d'élevage se rendant à l'étranger :

Tout propriétaire envoyant un étalon ou une poulinière à l'étranger à des fins d'élevage doit, avant l'exportation temporaire, demander un BCN (Breeding Clearance Notification) à la Fédération Belge des Courses Hippiques - Galop .

Avant de rentrer en Belgique, le propriétaire du cheval devra demander à l'Autorité du Stud Book du pays de résidence temporaire un nouveau Breeding Clearance Notification qui devra être envoyé à la Fédération Belge des Courses Hippiques - Galop .

Le BCN est valable pour :

- 1) une saison de monte (9 mois maximum)
- 2) un pays de destination seulement.

Chevaux se déplaçant à l'étranger pour d'autres raisons :

Cet article ne s'applique que lorsque le cheval concerné quitte la Belgique pour une période inférieure à 9 mois et rentre pendant cette période de 9 mois, la raison de son voyage n'étant ni pour participer à une course ni pour l'élevage.

Dans ce cas, le propriétaire doit demander un GNM (General Notification of Movement) à la Fédération Belge des Courses Hippiques - Galop.

Exportation définitive des chevaux

Lorsque la période d'exportation est plus longue que la limite indiquée dans le RCN, GNM ou BCN et/ou que l'itinéraire a été modifié sans avoir consulté les Autorités concernées, et/ou s'il n'y a pas d'intention de ramener le cheval en Belgique, le formulaire de « demande d'exportation définitive » doit être envoyé au Jockey Club. Le passeport doit être visé par la Fédération Belge des Courses Hippiques - Galop .

Dans tous les cas, ces opérations doivent être effectuées avant le déplacement physique du cheval.

Chevaux entraînés en Belgique allant courir à l'étranger

Dispositions Générales :

Tout entraîneur faisant courir un cheval à l'étranger doit s'assurer que l'Autorité Hippique du pays dans lequel est organisée la course (l'Autorité organisatrice) a reçu un Racing Clearance Notification (RCN) émis par la Fédération Belge des Courses Hippiques - Galop.

La période de validité maximum d'un RCN est de 90 jours. Si un cheval reste hors de la Belgique pour une période de plus de 90 jours, son entraîneur doit demander à la Fédération Belge des Courses Hippiques – Galop de proroger les dispositions.

Un RCN devient non valable si le cheval change de propriétaire ou d'entraîneur après sa délivrance. Dans ce cas un nouveau RCN sera exigé. Le RCN devient également non valable dès que le cheval quitte le pays de l'Autorité organisatrice de la course.

La Fédération Belge des Courses Hippiques – Galop doit délivrer le RCN après la déclaration des forfaits et avant la date de la déclaration de partants (probables), afin de réduire le laps de temps entre l'envoi du RCN et la course. Les RCN ne seront recevables qu'aux heures d'ouverture des bureaux de l'Autorité du pays de destination.

Si l'Autorité organisatrice de la course ne reçoit pas le RCN d'un cheval déclaré partant, elle peut imposer une amende et / ou refuser de laisser courir le cheval. Si le cheval est autorisé à courir sans RCN et que des irrégularités liées à l'absence du RCN interviennent, le cheval pourra être disqualifié.

Un RCN n'est pas émis pour une course à l'étranger avant lieu le même jour que celui pour lequel un cheval a été déclaré partant en Belgique.

Dispositions Particulières :

Lorsqu'un cheval doit participer à une seule course à l'étranger, avant de revenir en Belgique : l'entraîneur doit demander pour chaque course à la Fédération Belge des Courses Hippiques - Galop d'envoyer un RCN à l'Autorité organisatrice de la course.

Lorsqu'un cheval doit participer à plusieurs courses à l'étranger dans un même pays, avant de revenir directement en Belgique, il est inutile d'envoyer un nouveau RCN à chaque fois que le cheval court. L'entraîneur doit demander à la Fédération Belge des Courses Hippiques - Galop, avant la première course du cheval dans ce pays, d'envoyer un RCN à l'Autorité organisatrice de la course. Cette demande doit mentionner la période et l'hippodrome du séjour à l'étranger.

La durée de validité d'un tel Certificat est de 90 jours au maximum, à moins qu'entretemps, l'entraîneur ou le propriétaire du cheval ait changé ; dans ce cas, un nouveau RCN devra être demandé. Le RCN devient caduc dès que le cheval quitte le pays organisateur de ces courses.

Engagement à l'étranger

L'entraîneur est tenu de faire parvenir à l'autorité hippique du pays concernant, les relevés de performances des chevaux avec les engagements. Même si la dernière course était courue en ce pays, il faut ajouter la performance ou, au moins: "dernière performance le (date) à (hippodrome)".

Chevaux entraînés à l'étranger venant courir en Belgique

Dispositions générales

Ne sont admis à courir en Belgique, sauf conditions contraires, que les chevaux inscrits au Stud Book du pays où ils sont nés et munis d'un passeport.

Les engagements, les déclarations de forfaits de partant et de monte doivent se faire de préférence on-line ou dans le cas par écrit, y compris les fax et l'E-mail et doivent contenir les détails suffisants pour identifier le cheval. Un frais administratif de 10 € sera facturé pour les chevaux pour lesquels l'engagement n'est pas fait on-line.

Si un engagement n'est pas enregistré en raison de l'inobservation de ces obligations, aucun recours ne peut être exercé.

Dispositions Particulières :

Engagement

Pour qu'un cheval entraîné hors de Belgique puisse être engagé pour la première fois dans une course publique en Belgique les informations suivantes doivent parvenir à la Fédération Belge des Courses Hippiques - Galop à la clôture des engagements de la course :

- la désignation complète du cheval comprenant le nom, le sexe, l'âge, la robe, l'origine (père, mère, père de mère), le suffixe du pays de naissance et le nom du ou des naisseurs;
- le nom, l'adresse et les couleurs de la personne ou de l'association, propriétaire du cheval;
- le nom et la date de la réunion;
- le nom de la course;

Relevé de performances

Le Propriétaire ou l'entraîneur d'un cheval entraîné à l'étranger doit joindre à tout engagement le relevé complet des performances du cheval. Ce relevé devra, s'il y a lieu, être complété jusqu'à la veille de la déclaration des partants. Peut être déclaré non valable, l'engagement souscrit pour un cheval entraîné hors de Belgique ayant couru hors de Belgique, si le relevé complet de ses performances n'est pas joint à l'engagement.

Contrôle d'identité et contrôle sanitaire

Le passeport ou un livret signalétique précisant le nom, les origines, l'âge, le pays de naissance et le signalement détaillé et précis, doit être présenté pour tout cheval introduit en Belgique, et comporter les mentions de vaccinations contre la grippe équine, conformément aux dispositions du Code et Règlement des Courses au Galop.

Ce document doit être accompagné, le cas échéant par le certificat sanitaire établi conformément aux règles en vigueur dans le pays concerné.

Chevaux entraînés en Belgique ayant couru à l'étranger

Lors d'un premier engagement en Belgique, il y a lieu de joindre le formulaire prévu à cet effet qui se trouve sur le site web de la Fédération Belge des Courses Hippiques - Galop .

Peut être déclaré non valable l'engagement d'un cheval ayant couru à l'étranger, si toutes ses performances ne sont pas transmises à la Fédération Belge des Courses Hippiques - avant ou en même temps que l'engagement, puis, si nécessaire, avant la clôture de la déclaration des partants.

Conditions de qualification des personnes montant dans une course

Aucune personne ne peut monter dans une course publique régie par le présent Code et Règlement sans être titulaire soit d'une licence professionnelle de jockey, d'apprenti, soit d'une autorisation de monter en qualité de gentleman-rider ou de cavalière, délivrée par le Conseil d'Administration, ou hors de Belgique, par les autorités hippiques dont les pouvoirs correspondent dans leur pays respectif à ceux de la Fédération Belge des Courses Hippiques - Galop.

Les conditions particulières d'une course (plate ou à obstacles) peuvent préciser que celle-ci est réservée aux personnes titulaires d'une autorisation de monter particulière et / ou aux personnes ayant ou n'ayant pas, soit monté, soit gagné un nombre déterminé de courses en Belgique et à l'étranger.

La responsabilité de la qualification de la personne incombe exclusivement au propriétaire du cheval.

Les gentlemen-riders et les cavalières peuvent monter dans les courses réservées aux jockeys les chevaux qui sont leur propriété totale ou partielle ou qu'ils ont pris en location s'ils ont monté dans au moins cinq courses officielles.

Les gentlemen-riders et les cavalières qui ont gagné au moins 5 courses sont autorisés à participer aux courses de plat réservées aux jockeys professionnels et apprentis. Les propriétaires qui font monter un gentleman rider et/ou une cavalière dans de telles courses doivent payer un montant correspondant au montant forfaitaire prévu pour la monte d'un jockey professionnel au Royal Club des Gentlemen-Riders et des Cavalières de Belgique, au titre de contribution à l'organisation des courses réservées aux gentlemen-riders et/ou cavalières. En outre, il sera retenu 10 % de la somme gagnée par le cheval monté par un gentleman-rider ou une cavalière, si ce cheval ne leur appartient pas intégralement ou partiellement ou qui est loué par ceux-ci, toujours au profit du Club indiqué ci-avant

Lorsqu'un jockey, gentleman-rider ou cavalière est entraîneur, il ne peut monter un cheval non entraîné par lui à laquelle prennent part à la même course, un ou plusieurs chevaux qu'il entraîne. En outre, il ne peut pas monter un cheval ne lui appartenant pas dans une course à laquelle participe un cheval dont il (elle) est propriétaire en totalité ou en partie.

Le dépassement de poids autorisé est de 1 kg ½ maximum.

Conditions spécifique pour monter dans les courses premium

Seuls les jockeys et apprentis ayant reçu leurs licences définitives en plat ou en obstacle, sont autorisés à monter dans les courses des 2 ans et dans les courses Premium de 5000€ et plus (nominal).

Sont seuls autorisés à monter dans les courses Premium qui leur sont réservées, les gentlemen-riders et les cavalières qui ont reçu leur licence définitive ou qui ont gagné au moins une course en plat ou en obstacle.

Les gentlemen-riders et les cavalières peuvent monter dans les courses premium réservées aux jockeys, les chevaux qui sont leur propriété totale ou partielle ou qu'ils ont pris en location s'ils ont monté dans au moins cinq courses officielles.

Les gentlemen-riders et les cavalières peuvent monter dans les courses premium réservées aux jockeys quand ils ont gagné au moins cinq courses officielles en plat ou en obstacle.

Remises de poids aux personnes montant dans une course

Principe général.

Les apprentis, ayant signé un contrat avec un maître de stage ou d'apprentissage et les jockeys à décharge, bénéficient d'une remise de poids dans certaines courses.

Seuls les jockeys à décharge, apprentis, Gentlemen-riders et Cavalières, titulaires d'une autorisation délivrée par la Fédération Belge des Courses Hippiques - Galop peuvent bénéficier d'une décharge.

Les remises de poids pour les personnes autorisées à monter dans une course, sont indépendantes des surcharges ou des remises de poids attribuées aux chevaux et viennent en diminution.

Le bénéfice de cette remise de poids est fonction du nombre de courses gagnées en courses publiques en Belgique et à l'étranger.

Lorsqu'un apprenti ou un jockey à décharge ne bénéficie plus de cette remise de poids en raison du nombre de victoires remportées, il n'est plus admis à monter dans les épreuves réservées soit aux jockeys à décharge, soit aux apprentis.

Si un apprenti change de maître d'apprentissage, il ne peut bénéficier de la remise de poids qu'à dater du surlendemain de la date de dépôt à la Fédération Belge des Courses Hippiques - Galop du contrat le liant au nouvel entraîneur.

Lorsque le maître de stage ou d'apprentissage cesse son activité, l'apprenti lié avec celui-ci conserve le bénéfice de la remise de poids s'il signe sans délai un contrat de perfectionnement avec un nouvel entraîneur qui est alors considéré comme son maître de stage ou d'apprentissage.

Les changements de catégorie pour l'application des remises de poids ainsi que les qualifications ou exclusions dues au nombre de victoires remportées par les jockeys à décharge et les apprentis doivent tenir compte des victoires acquises jusqu'à la veille de la clôture définitive des déclarations de monte de la course.

Le bénéfice des remises de poids ne s'étend pas aux courses dont les conditions particulières mentionnent que le bénéfice de ces remises de poids n'est pas applicable.

Lorsque les conditions particulières d'une course accordent une remise de poids selon le nombre des montes ou des victoires des personnes montant dans la course, doivent être pris en compte les montes et les victoires dénombrées jusqu'à la veille de la course.

Les personnes titulaires d'une autorisation de monter délivrée par le Jockey Club et ayant monté à l'étranger sont tenues, avant de remonter en Belgique, d'informer la Fédération Belge des Courses Hippiques – Galop du nombre de courses qu'elles ont montées et/ou remportées à l'étranger.

Importance des décharges

Jockeys

Dans toutes les courses dont la valeur nominale est inférieure à 5.000 Euros, les jockeys qui n'ont pas gagné vingt courses bénéficient d'une décharge de 2 kilos.

Gentlemen-riders et Cavalières

Dans toutes les courses à obstacles ouvertes aux jockeys et aux gentlemen-riders et cavalières, les gentlemen-riders et les cavalières bénéficient d'une décharge de 2 kilos.

Dans les courses réservées aux gentlemen-riders et/ou cavalières, même lorsqu'il s'agit d'un handicap, les gentlemen-riders et les cavalières n'ayant pas gagné 3 courses bénéficient d'une décharge de 2 kilos.

Ces décharges ne s'appliquent pas dans les courses de plat où les gentlemen-riders et/ou cavalières participent au même titre que les jockeys professionnels.

Apprentis

Dans toutes les courses de plat dont la valeur nominale est inférieure à 5.000 Euros, les apprentis ont droit à une décharge de 2 kilos pour autant qu'ils n'aient pas remporté 20 courses.

En outre, les apprentis qui montent pour le compte d'un propriétaire ou d'un entraîneur auquel ils sont liés par contrat (maître d'apprentissage) bénéficient d'une décharge supplémentaire d'un kilo tant qu'ils n'ont pas remporté 40 courses. En cas de litige entre le premier maître de stage ou d'apprentissage et son apprenti, la Fédération Belge des Courses Hippiques - Galop peut, après examen du dossier, décider si l'apprenti peut continuer ou non, à bénéficier de la remise de poids supplémentaire d'un kilo, pour le compte de son nouveau maître de stage ou d'apprentissage.

Equipement de protection

Chaque jockey porte les protections adéquates pour la tête, le corps et les yeux. Ces équipements doivent être conformes aux normes suivantes :

Casques: Normes européennes EN1384:1996, EN1384:1997 ou PAS015:1994

Gilet de protection: Normes européennes EN13158:2000 Level 1

Pesée des jockeys

Pesée avant la course :

Une tare de 1 kg compense la pesée du gilet de protection.

Une tare de 0.5 kg supplémentaire est prévue dès lors que la température enregistrée par la Société organisatrice le jour de la course est inférieure ou égale à 5 degrés Celsius.

Les différences de poids étant constatées sans tenir compte des dépassements inférieurs à ½ kg par rapport au poids déclaré, un dépassement de poids constaté peut être supérieur à 1 kg ½ mais doit rester inférieur à 2 kg.

Pesée après la course :

Les jockeys des sept premiers chevaux classés à l'arrivée et le cas échéant les jockeys des chevaux avec lesquels ils sont couplés pour les paris, doivent faire contrôler leur poids après la course. Sera distancé le cheval dont le jockey se présente à un poids inférieur à celui enregistré à la pesée précédant la course, sauf s'il reste supérieur ou égal au poids résultant des conditions de la course. Les dépassements de poids constatés après la course ne peuvent entraîner le distancement du cheval.

Usage abusif de la cravache

Utilisations de la cravache qui sont interdits et donc sanctionnées.

- Plus de six coups dans le parcours entier.
- En utilisant la cravache avec le bras au-dessus de la hauteur de l'épaule.
- En utilisant la cravache dans la mesure de causer des blessures.
- En utilisant la cravache avec une force excessive.
- En utilisant la cravache sur un cheval qui a passé la ligne d'arrivée.
- En utilisant la cravache sur un cheval qui n'est à l'affiche aucune réponse.
- En utilisant la cravache avec une fréquence excessive. (rappel dans moins de quatre foulées)
- En utilisant la cravache sur le flanc du cheval, ou sur n'importe quelle partie de la tête de cheval, ou à proximité de la tête.
- En utilisant la cravache devant la selle tandis que la cravache est maintenu en position de coup droit, à moins que des circonstances exceptionnelles l'emporter.

Déclaration du port des œillères ou des œillères australiennes

Seul le port des œillères du type décrit en annexe D est autorisé.

La déclaration du port des œillères ou des œillères australiennes doit être obligatoirement faite en même temps que la déclaration de partant du cheval.

La procédure “Whereabouts”

Domaine d'application

La procédure «“Whereabouts” » s'applique à tout cheval qui est

- enregistré dans le Stud Book belge du cheval pur-sang anglais et qui n'est pas exporté;
- enregistré à la Fédération Belge des Courses Hippiques - Galop comme étant importé temporairement ou définitivement;

et déclaré ou non à l'entraînement.

Obligations pour les entraîneurs

Quand un cheval rejoint l'établissement d'un entraîneur, celui-ci a trois jours, en utilisant le formulaire "Déclaration des chevaux à l'entraînement/Déclaration de Mutation ", pour déclarer que le cheval est dorénavant sous sa garde et son contrôle.

Quand un cheval quitte l'établissement d'un entraîneur, ou en cas de changement du statut d'entraînement, l'entraîneur a trois jours, en utilisant le formulaire "Déclaration des chevaux à l'entraînement/Déclaration de Mutation ", pour déclarer que le cheval est transféré sous la garde et contrôle de son propriétaire (sans licence d'entraîneur) ou vers un autre entraîneur (y compris un propriétaire/ entraîneur) ou que le cheval est sorti d'entraînement.

En plus des informations obligatoires concernant les lieux de stationnement d'un cheval, la Fédération Belge des Courses Hippiques - Galop peut exiger à tout moment que l'entraîneur fournisse des informations supplémentaires sur le stationnement de ce cheval qui seraient éventuellement nécessaires pour que le Jockey Club puisse contrôler le cheval à tout moment.

Quand un cheval est sorti d'entraînement sans que son entraîneur l'ait déclaré à la Fédération Belge des Courses Hippiques - Galop que ce cheval n'est pas déclaré dans les trois jours comme étant sous la garde et le contrôle d'une autre personne, l'entraîneur concerné reste considéré comme en étant la personne responsable.

Obligations pour les propriétaires enregistrés au Jockey Club (ne disposant pas d'une licence d'entraîneur).

Quand un cheval est déclaré comme étant sous la garde et contrôle d'un propriétaire qui est enregistré à la Fédération Belge des Courses Hippiques – Galop mais qui ne dispose pas d'une licence d'entraîneur, la Fédération Belge des Courses Hippiques – Galop peut exiger à tout moment que ce propriétaire fournisse les informations nécessaires sur le lieu exact où le cheval est stationné en permanence.

Quand un cheval est déclaré comme remis à l'entraînement, une période de minimum quinze jours consécutifs, à compter du jour de la déclaration, devra être respectée avant le jour de la course à laquelle il doit participer.

Quand le cheval n'est plus sa propriété ou quand le cheval termine sa carrière de course à titre définitif, la Fédération Belge des Courses Hippiques – Galop doit en être averti sans délai par le propriétaire.

Obligations pour les éleveurs et pour les propriétaires de chevaux importés qui ne sont pas encore déclarés à l'entraînement en Belgique.

Les éleveurs de chevaux belges et les propriétaires de chevaux importés qui ne sont pas encore déclarés à l'entraînement en Belgique, doivent se conformer aux obligations relatives à la fourniture d'informations sur les lieux de stationnement de ces chevaux, telles que prévues dans le paragraphe sur les «Obligations pour les propriétaires enregistrés au Jockey Club (ne disposant pas d'une licence d'entraîneur) ».

Quand le cheval est vendu à un tiers, la vente doit être notifiée sans délai à la Fédération Belge des Courses Hippiques - Galop en indiquant l'acheteur (y compris son adresse complète et numéro de téléphone).

Conséquences

Le cheval qui n'est déclaré nulle part à l'entraînement ou qui est sorti d'entraînement plus de 3 jours, devra respecter une période d'entraînement de minimum quinze jours consécutifs, à compter du jour de sa déclaration à l'entraînement ou de remise à l'entraînement, avant le jour de la course à laquelle il doit participer.

Le cheval qui est déclaré comme sorti définitivement d'entraînement devra respecter une période d'entraînement de minimum 6 mois consécutif à compter du jour de sa déclaration de remise à l'entraînement, avant le jour de la course à laquelle il doit participer.

Le cheval qui, pendant un contrôle par la Fédération Belge des Courses Hippiques - Galop, ne se trouve pas dans le lieu de stationnement déclaré (à l'exception de cas de force majeure ou d'absence justifiée), est interdite de courir pendant un mois. L'entraîneur ou le propriétaire concerné peut être saisi par la Commission de Discipline à la Fédération Belge des Courses Hippiques - Galop. En outre, cet entraîneur ou ce propriétaire doit, dans les 24 heures après la notification par la Fédération Belge des Courses Hippiques - Galop, confirmer le lieu exact de stationnement du cheval afin que la Fédération Belge des Courses Hippiques - Galop puisse faire procéder éventuellement à une analyse anti dopage.

DIRECTIVES DES HANDICAPS

DÉFINITIONS.

Un handicap est une course dans laquelle les chevaux portent un poids fixé par la commission des handicap dans le but d'égaliser leur chance de gagner.

La valeur est une traduction chiffrée en kilogramme et en demi kilogramme de l'appréciation du niveau de chaque cheval engagé, au vu de ses performances précédentes. Dans les handicaps ouverts aux chevaux de différentes catégories d'âge, il est fixé plusieurs références pour tenir compte du poids pour âge.

Les poids attribués aux chevaux engagés dans un handicap sont calculés en ajoutant ou en soustrayant à la valeur de chaque cheval une constante intitulée: "référence du handicap".

CONDITIONS DE QUALIFICATION DANS LES HANDICAPS

Pour qu'un cheval soit qualifié dans un handicap en plat, il faut qu'il ait à la clôture des engagements :

1 . posséder une valeur de handicap en Belgique ou à l'étranger

Ou

2. en Belgique en plat

- soit couru deux fois en ayant gagné au moins une fois,
- soit été classé deux fois dans les quatre premiers
- soit couru au moins trois fois.

Les conditions de qualification, ci-dessus, peuvent être complétées pour certains handicaps par des conditions de qualification spécifiques mentionnées dans les conditions générales ou particulières s'appliquant à la course.

VALEUR

La valeur est déterminée au moment de l'engagement et peut différer de la dernière valeur publiée sur le site web.

Le cheval qui ne possède qu'un handicap à l'étranger et ne remplit pas les conditions de qualification mentionnés ci-dessus en Pt 2, se voit accordé une valeur, convertie à l'échelle de handicap belge et modifiée éventuellement à la discrétion de la commission des handicap en tenant compte des prestations précédentes du cheval. Au cas où un cheval possède des valeurs dans différents pays, une de ces valeurs sera convertie à l'échelle de handicap belge, modifiée éventuellement à la discrétion de la commission des handicap en tenant compte des prestations précédentes du cheval

ADAPATATIONS DE LA VALEUR

Aussi bien pour les courses à l'étranger comme en Belgique et suite à la prestation dans ces courses, la valeur d'un cheval peut être adaptée vers le haut où vers le bas.

DIVERS

1. a. Tout cheval gagnant après la publication des poids restera qualifié mais portera 3 kg de surcharge.
 - b. Un cheval qui gagne et qui est supplémenté (sup) après la publication des poids d'un handicap, portera une surcharge de 3 Kg par rapport à la valeur qui lui ou aurait été accordée au moment de la publication initiale des poids pour ce handicap.
 - c. Un cheval qui a couru sans avoir gagné après la publication des poids d'un handicap portera le poids qui lui est accordé au moment de la publication initiale des poids pour cet handicap.
 - d. Un cheval qui a couru sans avoir gagné après la publication des poids d'un handicap dans lequel il est supplémenté (sup) portera le poids qui lui aurait été accordé au moment de la publication initiale des poids pour cet handicap.
2. Le Comité de Direction du Jockey Club peut autoriser le handicapeur à attribuer après la publication des poids, un poids à un cheval dûment engagé dont le nom et le poids n'ont pas été publiés à la suite d'une omission ou d'une erreur technique concernant sa qualification. Ils peuvent également autoriser le handicapeur à rectifier jusqu'à la veille du jour fixé par la clôture définitive des déclarations des partants, un poids publié de façon incorrecte par suite d'une erreur technique de transcription ou de transmission.
3. La valeur d'un cheval ne peut être inférieure à 15 kg.
4. En fin d'année le handicap:
 - a. pourra être mis à niveau en tenant compte de la moyenne arithmétique des chevaux figurant au handicap général ;
 - b. pourra être revu pour chaque cheval tenant compte de ses résultats de l'année.
5. Seules seront prises en compte les réclamations, adressées par écrit à la Fédération Belge des Courses Hippiques - Galop. Un appel contre une valeur attribuée doit être motivé et introduit de la même façon.

L'appel avant la course doit obligatoirement être interjeté avant la déclaration des partants et sera traité par le Comité de Direction. L'appel interjeté après la course sera traité par la Commission de Recours. La décision en la matière sera envoyée par écrit (courrier, télécopie ou mail) à l'intéressé
6. Si un cheval est distancé pour doping, sa valeur handicap sera maintenue.

TARIFS 2015

<u>Enregistrement</u>	
Couleurs	500
Pseudonyme	500
Changement de couleur	250
Provision de compte initiale	500
<u>Cotisations annuelles</u>	
Membre Effectif de l'Assemblée Générale	100
Propriétaire	
Actif	400
En sommeil	165
Régistration de location (à charge du locataire)	100
Régistration d'Association	100
Eleveur	40
Jockeys/Apprenti/Gentlemen-Riders /Cavalières	
- Cotisation	40
- Assurance	110
Entraîneur	
Entraîneur professionnel – Entraîneur Privé & Entraîneur/Propriétaire	200
Entraîneur Privé (*) & Entraîneur/Propriétaire	20€ /par cheval déclaré
(*) Facturé au propriétaire	
Bookmaker	800
<u>Divers</u>	
RCN	50
RCN meeting, GNM et BCN	60
Certificat d'exportation (exportation définitive)	90
Frais Adm.rappel Office Central	10
Entraînement Startingbox	50
Inscription initiale « on line »	15
<u>Elevage</u>	

Certificat de Saillie	5
Pédigrée	10
Passeport	125
Duplicata Passeport pour les chevaux belges	
- avec contrôle ADN	125
- sans contrôle ADN	85
Insc. Stud Book : Etalons et Juments	100
Amendes Stud Book Retards:	
1 mois	50
2 mois	125
3 mois	250
plus de 3 mois	500

DISTANCES DISPONIBLES À MONS - GHLIN

- 950m départ sortie tournant chemin de fer/vertrek uitgang bocht spoorweg
- 1400m départ 100m avant le tournant/vertrek 100m voor de bocht (*)
- 1500m départ face tribunes/vertrek rechtover de tribunes
- 1600m départ début ligne droite/vertrek begin van de rechte lijn
- 2100m départ avant tournant final+1 tour(*)/vertrek voor de eindbocht+1 ronde(*)
- 2200m départ mi-ligne d'en face+1 tour/vertrek rechtover halfweg + 1 ronde
- 2800m départ mi-ligne droite+2 tours/vertrek halfweg de rechte lijn+2 ronden(**)
- 3200m départ ligne d'en face+2 tour/vertrek rechtover + 2 ronden(**)
- 4000m départ poteau + 3 tours/vertrek eindpaal + 3 ronden(**)

(*) à éviter pour des lots nombreux

(**) départ au drapeau si plus de 12(13) partants.

Les Commissaires des Courses veilleront particulièrement aux changements de ligne des jockeys après le départ surtout à l'approche des tournants (sécurité).

Les Commissaires de la Société se réservent de changer ces dispositions pour la course réservée au Tiercé.

OEILLÈRES – BLINKERS

Les œillères ne peuvent pas couvrir plus de 50 % de l'oculaire. La largeur de la cup ne peut pas dépasser 6 cm.

Chaque cheval muni d'œillères doit avoir une vue complète vers l'avant et périphérique.

Les commissaires de courses peuvent ordonner d'enlever les œillères s'ils considèrent que les conditions de piste le nécessiterait. Alternativement les commissaires de courses peuvent autoriser leur substitution avec des œillères ouvertes.

Les œillères doivent être portés sous la bride et sont attachées avec des boucles ou des clips de verrouillage.

One-Cupped œillères peuvent être utilisées. L'entraîneur doit aviser les commissaires de courses de quel côté le cup va être porté.



Blinkers mogen niet meer dan 50% van het oculair bedekken en de cup mag niet breder zijn dan 6 cm.

Elk paard dat met blinkers uitgerust is, moet een volledig zicht naar voor en naar de zijkant hebben.

De Rencommissarissen kunnen de verwijdering van de blinkers gelasten indien zij oordelen dat de staat van de piste zulks zou vereisen. Als alternatief kunnen de Rencommissarissen hun vervanging met open oogkleppen toelaten.

Blinkers moeten onder het hoofdstel gedragen worden en met gespen of clips vastgemaakt zijn.

Blinkers met één cup mogen gebruikt worden. De trainer moet aan de rencommissarissen meedelen aan welke kant de cup gedragen zal worden.



VISORS

Visors doivent être conformes aux exigences pour les œillères (voir ci-dessus) à condition que pas plus de 50 % de la cup est découpés.

Visors sont attachés avec des boucles ou des clips.

One-Cupped Visors peuvent être utilisés. L'entraîneur doit aviser les commissaires de courses de quel côté le cup va être porté.

Visors moeten voldoen aan de vereisten voor blinkers (zie hiervoor) op voorwaarde dat niet meer dan 50% van de cup mag verwijderd worden.

Visors zijn met gespen of met clips vastgemaakt

Visors met één cup mogen gebruikt worden. De trainer moet aan de rencommissarissen mededelen aan welke kant de cup gedragen zal worden.



OOGBESCHERMERS – PROTECTION OCULAIRE

Pacifiers doivent être fabriqués d'une maille forte qui reprend sa forme normale après compression.

Les commissaires de courses peuvent ordonner le retrait des pacifiers, s'ils considèrent que les conditions de piste le nécessiteraient. (Par exemple chez des projections de sable)



Pacifiers moeten vervaardigd zijn uit een sterke maas die na compressie terug zijn normale vorm aanneemt.

De Rencommissarissen kunnen de verwijdering van de pacifiers gelasten indien zij oordelen dat de staat van de piste zulks zou vereisen (bijvoorbeeld bij opspattend zand).

OEILLÈRES AUSTRALIENNES - AUSTRALISCHE BLINKERS

Œillères australiennes doivent être fabriquées de peaux de mouton en ne peuvent pas dépasser 270mm de longueur et être d'une épaisseur raisonnable pour permettre une vue complète vers l'avant et périphérique.

Œillères australiennes doivent être fixés aux montants de la bride.

Œillères australiennes ne peuvent pas être utilisés en combinaison avec des œillères ou visors.



Australische blinkers moeten uit schapenwol gemaakt zijn en mogen niet langer dan 270 mm zijn en met een redelijke dikte die een voorwaarts en perifeer zicht toelaat.

Australische blinkers moeten aan de kaakriem van het hoofdstel bevestigd worden.

Australische blinkers mogen niet in combinatie met oogkleppen of visors gebruikt worden.

CACHE OREILLES - OORKLEPPEN

Les cache-oreilles doivent être fabriquées de matériel imperméable ; vinyle ou toile, et doivent être fixé par une boucle ou un clip de verrouillage.

Aucune matière étrangère ne doit être inséré dans les oreilles d'un cheval portant un cache-oreilles



Oorkleppen moeten uit een waterdicht materiaal, vinyl of doek vervaardigd zijn en moeten met een gesp of clip worden bevestigd

Geen vreemd materiaal mag in de oren van een paard dat een oorkap draagt ingebracht worden

BOUCHONS - OORDOPPEN

Lorsqu'un cheval vient au départ avec des bouchons d'oreille, ils ne peuvent pas être enlevés lors de la course et doivent rester en place jusqu'à ce qu'après que le cheval a été dessellé après la course.

Les bouchons ne peuvent pas être utilisés en même temps qu'un cache-oreilles



Wanneer een paard met oordoppen aan de start komt mogen deze tijdens de ren niet verwijderd worden en moeten in plaats blijven tot het paard na de ren afgezadeld is.

Oordoppen mogen niet tezamen met oorkleppen gebruikt worden

PEAU DE MOUTON - NEUSBAND

Les peaux de mouton doivent être faits de laine et doivent avoir une épaisseur raisonnable pour permettre une vue adéquat.

Le peau de mouton doit être positionné sur l'os nasale au milieu entre les narines et les yeux.



Een neusband moet van wol gemaakt worden met een redelijke dikte die voldoende zicht toelaat.

Dient op het neusbeen halverwege de neusgaten en de ogen aangebracht te worden geplaatst.

COMBINAISONS - COMBINATIES



ATTACHE-LANGUE - TONGSTRAP

Des attaches-langue doivent être soit des bas en nylon, soit des bandes en cuir ou en caoutchouc et leur largeur minimum est de 15mm.

Les attaches-langue doivent être enroulée autour de la langue et, ou bien attaché au mors ou bien fixé autour de la mâchoire.

Les attaches-langue doivent être clairement visibles à tout moment.

Les lips de langue doivent être en caoutchouc et fixées au mors.



Tongstraps moeten ofwel nylonkousen zijn ofwel een riem uit leder of rubber en ze moet ten minste 15mm breed zijn.

Tongstraps moeten rond de tong alle tong banden zijn als lus rond de tong en ofwel vastgemaakt aan het bit of beveiligd rond de kaak.

Tongstraps moeten op ieder ogenblik duidelijk zichtbaar zijn.

De lippen moeten uit rubber bestaan en aansluiten op het bit.



AUTORISÉ



INTERDI

Nasal Strap



Bit avec cuillères



LES FERRURES

Les ferrures sont faites de fer ou d'aluminium pouvant être modifiés. Tips doivent couvrir au moins un tiers de la contour du sabot. Les ferrures ne peuvent pas peser plus que 150 grammes. Les commissaires de course peuvent admettre l'utilisation des ferrures thérapeutiques à un poids de 170 grammes.



Les ferrures et tips doivent être sûres et bien mises et ne peuvent pas dépasser le contour du sabot. Les ferrures doivent être fixées avec un minimum de cinq clous et les tips avec un minimum de trois clous. La tête des clous ne peut pas dépasser plus de 2 mm de la surface de la ferrure ou tip.



Clips sont autorisés sous réserve que ces clips sont arrondis et dont la hauteur ne dépasse pas 15 mm et la largeur ne dépasse pas 20 mm.

Les ferrures avec une barre sont autorisées, à condition que la ferrure entier, barre y comprise, est fait en une pièce. La barre peut être soudée ou rivetée sur la ferrure, pourvu que la surface de la barre est égale à celle de la ferrure.



Tout autre forme de ferrure qui, à l'avis des commissaires de course, pourrait être dangereuse ne sont pas autorisées.

Pads en cuir sont autorisés.

CALCUL DU CHANGE

Pour la détermination de la qualification, les taux de change des sommes gagnées à l'étranger en 2017 sont calculés en fonction des parités officielles des changes du 01/01/2017.

<u>LAND</u>	<u>VALUTA</u>	<u>€ POUR 2017</u>
<u>UK</u>	<u>Livre Sterling</u>	1.1800
<u>USA</u>	<u>Dollar</u>	0.9601
<u>SUISSE</u>	<u>Franc Suisse</u>	0.1050
<u>SUEDE</u>	<u>Couronne Suedoise</u>	0.9350

Scale of Weight, Age and Distance

DIST.	AGES	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN
1.000 m.	2 - 3						
1.000 m.	3 - 4	6½ 6½	6½ 6½	6 5½	5 4½	4 3½	3 2½
1.200 m.	2 - 3						
1.200 m.	3 - 4	7 7	7 7	6½ 6	5½ 5	4½ 4	3½ 3
1.400 m.	2 - 3						
1.400 m.	3 - 4	8½ 8½	8 8	7½ 7	6½ 6	5½ 5	4½ 4
1.600 m.	2 - 3						
1.600 m.	3 - 4	9 9	8½ 8½	8 7½	7 6½	6 5½	5 4½
1.800 m.	3 - 4	9½ 9½	9 9	8½ 8	7½ 7	6½ 6	5½ 5
2.000 m.	3 - 4	10 10	9½ 9½	9 8½	8 7½	7 6½	6 5½
	4 - 5	½ ½					
2.200 m.	3 - 4	10½ 10½	10 10	9½ 9	8½ 8	7½ 7	6½ 6
	4 - 5	½ ½					
2.400 m.	3 - 4	11 11	10½ 10½	10 9½	9 8½	8 7½	7 6
	4 - 5	1 1	½ ½				
2.500 m.	3 - 4	11½ 11½	11 11	10½ 10	9½ 9	8½ 8	7½ 6½
2.700 m.	4 - 5	1 1	½ ½				
2.800 m.	3 - 4	11½ 11½	11 11	10½ 10½	9½ 9½	9 8½	8 7
	4 - 5	½ ½	1 1	½ ½			
3.000 m.	3 - 4	13 13	12 12	11 11	10 10	9 9	8 7½
	4 - 5	½ ½	1 1	½ ½			
3.200 m.	3 - 4	13½ 13½	12½ 12½	11½ 11½	10½ 10½	9½ 9	9 8
	4 - 5	½ ½	1 1	½ ½			

DIST.	AGES	JUILLET	AOUT	SEPT.	OCT.	NOV.	DEC.
1.000 m.	2 - 3		10½ 9½	9 8½	8 8	7 7	7 7
1.000 m.	3 - 4	2 2	½ 1	½ ½			
1.200 m.	2 - 3		11 10	9 9	8½ 8½	8 8	7½ 7½
1.200 m.	3 - 4	2½ 2½	2 1½	1 1	½ ½		
1.400 m.	2 - 3		13 12	11½ 10½	10 9	9 9	8½ 8½
1.400 m.	3 - 4	3½ 3	2½ 2	1½ 1½	1 1	½ ½	
1.600 m.	2 - 3		14½ 13½	13 12	11½ 11	10½ 10	9½ 9
1.600 m.	3 - 4	4 3½	3 2½	2 2	1½ 1½	1 1	½ ½
1.800 m.	3 - 4	4½ 4	3½ 3	2½ 2	1½ 1½	1 1	½ ½
2.000 m.	3 - 4	4½ 4	3½ 3	2½ 2½	2 2	1½ 1½	1 1
	4 - 5						
2.200 m.	3 - 4	5 4½	4 3½	3 2½	2½ 2	1½ 1½	1 1
	4 - 5						
2.400 m.	3 - 4	5½ 5	4½ 4	3½ 3	3 2½	2 2	1½ 1½
	4 - 5						
2.500 m.	3 - 4	6 5	4½ 4	4 3½	3 3	2½ 2	1½ 1½
2.700 m.	4 - 5						
2.800 m.	3 - 4	6½ 5½	5 4½	4 3½	3 3	2½ 2½	2 2
	4 - 5						
3.000 m.	3 - 4	6½ 6	5½ 5	4½ 4	3½ 3	2½ 2½	2 2
	4 - 5						
3.200 m.	3 - 4	7 6½	6 5½	5 4½	4 3½	3 2½	2½ 2
	4 - 5						

Les écarts de poids indiqués, ci-dessus, sont applicables à la distance indiquée et aux distances intermédiaires entre cette distance et la distance supérieure.